

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-222

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-10-11-00010 - Arrêté portant autorisation de détention, utilisation, cession et transport de spécimens d'espèces animales protégées et non protégées - Zoo de Guyane (3 pages)

Page 3

## **Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2022-10-12-00001 - DS en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de Saint Laurent du Maroni 12.10.2022 (2 pages)

Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-11-00010

Arrêté portant autorisation de détention,  
utilisation, cession et transport de spécimens  
d'espèces animales protégées et non protégées -  
Zoo de Guyane

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°  
portant autorisation de détention, utilisation, cession et transport de spécimens  
d'espèces animales protégées et non protégées – Zoo de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'autorisation préfectorale d'ouverture n°2596 2D/2B/ENV délivrée le 01/10/2008 ;

VU le certificat de capacité pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe, d'animaux d'espèces non domestiques n°973-ND0071/SP1900558 délivré à Margo TRAIMOND le 4 octobre 2019 ;

VU le certificat de cession du spécimen *Crax alector* du Centre de soin SOS Faune Sauvage, PK 29 CD5-97355 MACOURIA, au Zoo de Guyane, PK29 CD5-97355 MACOURIA

VU la demande présentée par Madame Margo TRAIMOND, Directrice animalière du Zoo de Guyane en date du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGTM en date du 23 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le spécimen considéré est inapte à un retour en milieu naturel ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE :

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Le Zoo de Guyane est autorisé à détenir, utiliser, céder les spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, et de transporter ces spécimens en Guyane et sur le territoire national.

Cette autorisation est valable dans le cadre des activités du Zoo de Guyane : présentation au public, participation à des programmes de reproduction via l'EAZA, enrichissement des connaissances sur les espèces visées.

### **Article 3 : établissement autorisé**

Le Zoo de Guyane, CD 5 PK 29, 97355 Macouria

### **Article 4 : description des spécimens**

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	SEXE	APPELATION
<i>Crax halector</i>	Hocco	1	F	Craxie

### **Article 5 : conditions particulières**

- La détention, l'utilisation et la cession sont autorisées sur le territoire national sous couvert du respect de la réglementation concernant les espèces non domestiques.
- Les spécimens sont autorisés au transport sur le territoire national et sous couvert de la délivrance des permis ou certificats nécessaires selon la destination.

### **Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 3 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme, la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M, le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : minbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 75303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 10 : exécution**

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'Unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



César DELNATTE

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-10-12-00001

DS en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal - SIP de Saint Laurent du Maroni 12.10.2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
RUE FIEDMOND  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature accordée le 12 octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal par  
Mme Viviane PERINA, responsable du SIP de Saint-Laurent du Maroni

La comptable des Finances publiques, responsable du SIP de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LANIYAN Hector, Inspecteur des finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP-E de Saint- Laurent du Maroni à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxes sans limitation ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

6° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

7° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8° tous actes d'administration et de gestion du service, notamment le visa et la signature des documents comptables ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° ; en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
SERAROLS Catherine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
PARMENTIER Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
HIDALGO Moïse	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
NORTIER Marc	Contrôleur		5 000 €	12 mois	10 000 €
BERTHELOT Yann	Agent	2 000€	2 000 €	6 mois	5 000€
BACOU Kelly	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
ROMIUS Oryanne	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
LOBI Florenski	Agent		2 000 €	3 mois	2 000 €
SOLEGA Amandine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CHRISTOPHE Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
COCO-VILOIN Nicolas	Agent contractuel	2 000 €	2 000€	3 mois	2 000 €

### Article 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint Laurent du Maroni, le 12 octobre 2022

La Comptable, responsable du SIP

Viviane PERINA

Responsable du SIP  
de Saint-Laurent du Maroni